

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 274-2024

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Travaux de voirie, d'éclairage public, d'espaces verts et d'entretien sur toutes interventions effectués par les services techniques sur le domaine public et privé de la ville de marly-la-Ville

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, R 225R, R 325-1 et suivants, L325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre aux services techniques de la ville d'exécuter des travaux de voirie, d'éclairage public, d'espaces verts, de propreté sur toutes interventions effectuées sur le domaine public et privé de la ville de Marly-la-Ville.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement en fonction de l'évolution de ces travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réduite à une demi-chaussée sur la voie où se situent les travaux.

Article 2 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation seront assurés par les services techniques de la ville, si cela est nécessaire, la mise en place de feux tricolores devra être assurée, sinon la circulation sera alternée manuellement par les agents communaux intervenants sur le site des travaux.

Article 3 : La circulation piétonne sera maintenue sur l'un des deux trottoirs. Toutes les dispositions seront prises par les services techniques afin d'assurer la sécurité piétons au droit du chantier.

Article 4 : le stationnement sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 30 mètre de part et d'autre de celui-ci. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : L'accès aux propriétés riverains ainsi que le passage aux véhicules de secours et de sécurité devra être maintenus en permanence. Les services techniques chargés des travaux prendront toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 6 : Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés de gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port du gilet fluorescent par les agents communaux travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Responsable de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Service des techniques

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 08/10/2024.

Le Maire, André SPECCQ.

